

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17
Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) [arrivée à 20 h 55] – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) [arrivée à 20 h 45] – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 1

Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 1

Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Charlotte TAILLEFER (Conseillère)

1. [Information] Présentation du Projet KOMANU

L'association KOMANU France-Bénin a présenté le bilan du projet « École-Eau » réalisé à l'école maternelle de Kérou, au Bénin, avec le soutien financier de la commune de Saint-Laurent-d'Agny et de l'Agence de l'Eau. Ce projet a permis la construction d'un bloc sanitaire alimenté par un forage, afin d'améliorer l'accès à l'eau potable et les conditions d'hygiène des élèves et du personnel de l'établissement. Après une année de fonctionnement, les résultats observés sont très positifs : disparition de la nécessité pour les familles d'apporter quotidiennement de l'eau à l'école, amélioration des conditions d'enseignement, réduction des maladies liées à la consommation d'eau de mauvaise qualité et progression de la fréquentation scolaire. L'équipement bénéficie aujourd'hui aux 351 élèves de l'école maternelle ainsi qu'aux 1 114 écoliers du primaire voisin.

Au-delà du cadre scolaire, le projet profite également à la population du quartier, soit près de 1 000 habitants, qui disposent désormais d'un accès plus facile et plus sûr à l'eau potable. L'association souligne également les effets positifs du projet en matière de santé publique, de cohésion sociale et de développement local. Un comité de gestion a été mis en place et formé pour assurer le bon entretien des installations, dont le fonctionnement est à ce jour pleinement satisfaisant. Fort de ce succès, l'association envisage désormais la réalisation d'un projet similaire dans l'école maternelle de Brignamaro, située à proximité de Kérou.

2. [Procès-verbal] Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 06 juillet 2026

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 6 juillet 2026.

Les membres du Conseil municipal APPROUVENT, À L'UNANIMITÉ, le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 6 juillet 2026.

3. [Information] Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte de la mise en œuvre des délégations que lui a accordées le Conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2122-22 du même Code.

Par une décision n° 26déc-07 du 16 juillet 2026. Souscription prêt Salle des fêtes, Monsieur le Maire a finalisé la procédure de souscription d'un prêt de 400 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Par une décision n° 26déc-08 du 31 juillet 2026. Remboursement partiel du prêt relais, Monsieur le Maire a procédé au remboursement de 100 000 € du capital restant dû de l'emprunt relais souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.

Par une décision n° 26déc-09 du 17 août 2026. Décision modificative n° 3 (virement de crédits de chapitre à chapitre – section Investissement), Monsieur le Maire a procédé à un virement de crédits de 30 000 € de l'opération n° 252 (Bâtiment périscolaire) à l'opération n° 194 (Groupe scolaire) afin de pouvoir couvrir les travaux réalisés au cours de l'été.

Ces décisions ont été insérées dans le registre des délibérations du Conseil municipal.

4. [Délibération n° 0901] Règlement intérieur du Conseil municipal

Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il précise notamment les règles relatives à la tenue des séances, aux droits des élus, au fonctionnement des commissions municipales ainsi qu'aux modalités de préparation et d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le projet de règlement intérieur a été transmis aux membres du Conseil municipal préalablement à la présente séance.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération est approuvé.
- Article 2. Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la présente délibération.
- Article 3. Le règlement intérieur approuvé par la présente délibération se substitue à toute disposition antérieure ayant le même objet.
- Article 4. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. [Délibération n° 0902] Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

La mobilisation des logements vacants constitue un enjeu majeur pour répondre aux besoins de logement sur le territoire communal et favoriser une utilisation optimale du parc bâti existant.

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Mornantais encourage la remise sur le marché des logements durablement vacants et la réhabilitation du parc existant.

Jusqu'à présent, la commune appliquait la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), instituée par délibération du Conseil municipal conformément à l'article 1407 bis du Code général des impôts.

La loi de finances pour 2026 a créé la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts, en remplacement de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Pour les communes situées hors du champ d'application de la taxation de plein droit, cette taxe peut être instituée par délibération du conseil municipal.

La taxe concerne les locaux d'habitation vacants répondant aux conditions fixées par la loi. Elle constitue un levier permettant d'inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché du logement, à les céder ou à engager les travaux nécessaires à leur réhabilitation.

Il convient dès lors d'adapter le dispositif communal à cette évolution législative afin d'assurer la continuité de la politique locale de lutte contre la vacance des logements.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Il est institué sur le territoire communal la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.
- Article 2. La présente délibération se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2027, au dispositif antérieurement institué relatif à la taxe d'habitation sur les logements vacants.
- Article 3. La présente délibération prendra effet pour les impositions établies à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de son adoption, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Article 4. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services de l'État et de la Direction générale des finances publiques.

6. [Délibération n° 0903] Création de l'AP/CP « Aménagement de la voirie du quartier de L'Hériole »

La procédure des autorisations de programme et crédits de paiement permet de gérer les opérations d'investissement dont la réalisation s'étale sur plusieurs exercices budgétaires. Elle contribue à une meilleure lisibilité financière des projets en distinguant l'autorisation d'engager une dépense de son exécution budgétaire annuelle.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour la réalisation d'une opération d'investissement. Les crédits de paiement correspondent aux crédits inscrits au budget pour couvrir les dépenses effectivement mandatées au cours de chaque exercice.

La commune porte actuellement une opération d'aménagement concernant le quartier de L'Hériole dont la réalisation s'échelonne sur plusieurs années et justifie le recours à ce dispositif.

L'opération d'aménagement du quartier de L'Hériole comprenant les rues du Clair, du Pré Lacour, du Bas Clair et la route de Ravel vise à améliorer la gestion des eaux pluviales, à sécuriser les déplacements, à favoriser les modes actifs et à renforcer la qualité des espaces publics. Pour la partie relevant de la maîtrise d'ouvrage communale, l'enveloppe prévisionnelle de l'opération a été fixée à 956 640 € TTC.

Afin d'assurer le suivi financier de cette opération pluriannuelle, il est proposé de créer l'autorisation de programme suivante :

Opération : Aménagement du quartier de L'Hériole (rues du Clair, du Pré Lacour, du Bas Clair et route de Ravel)

Montant de l'AP : 956 640 €

La répartition prévisionnelle des crédits de paiement est fixée comme suit :

	CP 2026	CP 2027	CP 2028	TOTAL
Montant prévisionnel	50 000 €	300 000 €	606 640 €	956 640 €

Les montants des crédits de paiement pourront être ajustés chaque année afin de tenir compte de l'avancement réel de l'opération.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. La création d'une autorisation de programme intitulée « Aménagement de voirie du quartier de l'Hériole » pour un montant de 956 640 € est approuvée.
- Article 2. La répartition prévisionnelle des crédits de paiement telle que présentée ci-dessus est approuvée.
- Article 3. Les crédits de paiement seront inscrits chaque année au budget de la commune.
- Article 4. Monsieur le Maire est autorisé à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. [Délibération n° 0904] Création de l'AP/CP « Rénovation d'un bâtiment périscolaire »

La procédure des autorisations de programme et crédits de paiement permet de gérer les opérations d'investissement dont la réalisation s'étale sur plusieurs exercices budgétaires. Elle contribue à une meilleure lisibilité financière des projets en distinguant l'autorisation d'engager une dépense de son exécution budgétaire annuelle.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour la réalisation d'une opération d'investissement. Les crédits de paiement correspondent aux crédits inscrits au budget pour couvrir les dépenses effectivement mandatées au cours de chaque exercice.

La commune porte actuellement une opération de rénovation du bâtiment périscolaire dont la réalisation s'échelonne sur plusieurs années et justifie le recours à ce dispositif.

La rénovation du bâtiment périscolaire a pour objet d'améliorer les conditions d'accueil des enfants et des équipes d'encadrement, d'adapter les locaux aux besoins actuels du service et d'améliorer la performance énergétique du bâtiment. Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 680 000 €.

Afin d'assurer le suivi financier de cette opération pluriannuelle, il est proposé de créer l'autorisation de programme suivante :

Opération : Rénovation du bâtiment périscolaire
Montant de l'AP : 1 680 000 €

La répartition prévisionnelle des crédits de paiement est fixée comme suit :

	CP 2026	CP 2027	CP 2028	TOTAL
Montant prévisionnel	110 000 €	500 000 €	1 070 000 €	1 680 000 €

Les montants des crédits de paiement pourront être ajustés chaque année afin de tenir compte de l'avancement réel de l'opération.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. La création d'une autorisation de programme intitulée « Rénovation d'un bâtiment périscolaire » pour un montant de 1 680 000 € est approuvée.

Article 2. La répartition prévisionnelle des crédits de paiement telle que présentée ci-dessus est approuvée.

Article 3. Les crédits de paiement seront inscrits chaque année au budget de la commune.

Article 4. Monsieur le Maire est autorisé à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. [Délibération n° 0905] Décision modificative n° 4

Il convient d'ajuster les prévisions budgétaires 2026 pour tenir compte de l'évolution des besoins de la commune en section d'investissement ainsi que de la création des deux AP/CP « Rénovation de la voirie du quartier l'Hériole » et « Rénovation d'un bâtiment périscolaire ».

Ces évolutions permettent de maintenir l'équilibre budgétaire tout en préservant la capacité d'investissement de la commune.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. La décision modificative n° 4 au budget primitif 2026 telle que figurant ci-dessous est adoptée.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 500.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R- 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €
R- 280421 : Amort. subv. pers. droit privé-Biens mobiliers, matériel, études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €
D-2111-173 : Acquisitions terrains	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2112-192 : Divers travaux voirie	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-222 : CHAPELLE	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-250 : Maison route de Soucieu	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-252 : Bâtiment périscolaire	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-254 : Voirie L'Hériole	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	94 500.00 €	94 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	94 500.00 €	94 500.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €
Total Général	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. Les crédits sont ouverts et Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider, mandater et ordonnancer les dépenses correspondantes.

Article 4. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs.

9. [Délibération n° 0906] Subventions à l'école élémentaire pour la réalisation de projets pédagogiques au titre de l'année scolaire 2026-2027

Après délibération, le Conseil municipal décide d'ajourner l'examen de la délibération à sa prochaine séance.

10. [Délibération n° 0907] Admission de créances en non-valeur

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances en général anciennes dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Pour mémoire, conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (article L. 2343-1 CGCT), le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes. Elle doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non-recouvrement.

La liste des créances non recouvrées proposées par le comptable public pour la commune de Saint-Laurent d'Agn figure en annexe de la présente délibération et présente des titres à admettre en non-valeur pour un montant total de 106,12 € (cent-six euros et douze centimes). Ces derniers concernent des créances datant de 2024 à 2025.

Les sommes à recouvrer sont soit extrêmement faibles, soit relèvent d'un commerce dont la liquidation a été constatée au cours de l'année antérieure. Elles ne sont donc pas recouvrables en l'état.

C'est pourquoi il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées dans les conditions suivantes :

Compte	Montants présentés	Montant admis
6541	106,12 €	106,12 €
6542	0,00 €	0,00 €
Total	106,12 €	106,12 €

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. Il est admis en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur l'état joint à la présente délibération, pour un montant total de 106,12 € (cent-six euros et douze centimes).

Article 2. Cette dépense est imputée sur le compte budgétaire 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. [Délibération n° 0908] Modifications des articles 2.5 et 3.4 de la délibération 23d-1007 (Régime indemnitaire RIFSEEP)

La délibération n° 23d-1007 du 09 octobre 2023 fixe, pour la commune de Saint-Laurent-d'Agn, les conditions de mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Elle comporte trois articles, respectivement consacrés aux conditions pour bénéficier du RIFSEEP (article 1), au régime de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) (article 2) et au régime du Complément indemnitaire annuel (CIA) (article 3). Cette délibération a été modifiée par la délibération n° 25d-0502 du 19 mai 2025 qui a aligné les critères d'éligibilité des contractuels sur ceux des fonctionnaires et, aux fins de tenir compte de l'évolution de la composition des agents municipaux, a ajouté trois cadres d'emplois pouvant bénéficier tant de l'IFSE que

La présente modification entend d'abord revenir sur la rédaction de l'article 2.5 « Les absences » de la délibération 23d-1007 du 09 octobre 2023 afin d'aligner les conditions de versement de l'IFSE sur les conditions prévues dans le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024. Celui-ci dispose que les agents de l'État placés en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) continuent de bénéficier des primes et indemnités dans les conditions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.

En application du principe de parité des fonctions publiques, les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales ne peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire plus favorable que ceux de l'État, ce dernier constituant un cadre plafonné au sein duquel les collectivités territoriales peuvent librement fixer le régime applicable à leurs agents.

En l'état de la rédaction de l'article 2.5 de la délibération n° 23d-1007, les agents placés en congé maladie ordinaire, en congé de longue maladie, en congé de longue durée et en congé de grave maladie perdent le bénéfice de l'IFSE le temps de leur absence. Conscient que cette suppression totale peut entraîner des situations difficiles pour les agents concernés, à un moment où leur énergie doit être intégralement mobilisée dans le combat qu'ils mènent pour leur guérison, le Conseil municipal entend revenir sur le régime fixé par la délibération et l'aligner, sur le fondement du principe de parité, sur le régime prévu dans le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et dans le décret n° 2024-461 du 27 juin 2024.

L'article 2.5 sera dès lors rédigé comme suit :

Le versement de l'IFSE suit le sort du traitement de base indiciaire.

❖ *Congé de maladie ordinaire,*

L'agent en congé de maladie perçoit :

- 1° *Au cours des trois premiers mois, 90 % de son IFSE ;*
- 2° *Au cours des neuf mois suivants, la moitié de celui-ci.*

❖ *Congé de longue maladie et congé de grave maladie*

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'agent conserve le bénéfice de son IFSE à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

La présente délibération entend également revenir sur l'article 3.4 relatif aux modalités de versement du CIA en cas d'absence. Il ne s'agit nullement ici de bouleverser l'économie générale de la disposition existante mais d'en corriger une conséquence. La rédaction actuelle dispose que le régime indemnitaire est supprimé dans le cadre du congé maladie, du congé de longue maladie et du congé de longue durée. Rapportée au congé de maladie ordinaire, cette rédaction conduit à des calculs qui compliquent inutilement le versement de la prime pour les arrêts courts et fait perdre ce faisant la portée de reconnaissance du travail accompli et de motivation qui doit en résulter. En ce sens, une durée cumulée d'arrêt inférieure à deux semaines apparaît sans conséquence sur l'appréciation de la manière de servir de l'agent tandis qu'au-delà, l'impact se fait plus mesurable. C'est pourquoi ce seuil est retenu comme point d'articulation du régime d'application du CIA en cas de congé de maladie ordinaire.

La rédaction n'est en revanche pas infondée, ni injuste concernant les congés de longue maladie et de grave maladie si l'on considère l'obligation pour tout agent de justifier d'un minimum de six mois de service pour être éligible au CIA – période retenue pour apprécier la manière de servir des bénéficiaires (article 3.3 de la délibération 23d-1007).

Afin d'intégrer ces éléments, l'article 3.4 sera dès lors rédigé comme suit :

❖ *Congé de maladie ordinaire*

L'agent ne cumulant pas plus de 15 jours de congé de maladie ordinaire au cours du semestre considéré bénéficie de son CIA en intégralité. Au-delà, le montant du CIA est proratisé pour exclure les absences du bénéfice du CIA.

❖ *Congé de longue maladie et congé de grave maladie*

Le CIA est supprimé dans le cadre du congé de longue maladie et du congé de grave maladie.

Après délibération, par une ABSTENTION et dix-sept voix POUR, le Conseil municipal DÉCIDE :
Article 1^{er}. L'article 2.5 de la délibération 23d-1007 du 09 octobre 2023 est ainsi modifié :

Article 2.5 Les absences

Le versement de l'IFSE suit le sort du traitement de base indiciaire.

❖ Congé de maladie ordinaire,

L'agent en congé de maladie perçoit :

1° Au cours des trois premiers mois, 90 % de son IFSE ;

2° Au cours des neuf mois suivants, la moitié de celui-ci.

❖ Congé de longue maladie et congé de grave maladie

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'agent conserve le bénéfice de son IFSE à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Article 2. L'article 3.4 de la délibération 23d-1007 du 09 octobre 2023 est ainsi modifié :

Article 3.4 Les absences

Le versement du CIA suit le sort du traitement de base indiciaire.

❖ Congé de maladie ordinaire

L'agent ne cumulant pas plus de 15 jours de congé de maladie ordinaire au cours du semestre considéré bénéficie de son CIA en intégralité. Au-delà, le montant du CIA est proratisé pour exclure les absences du bénéfice du CIA (le calcul s'opère en retranchant le nombre de jours d'absence du total des jours rémunérés de la période considérée).

❖ Congé de longue maladie et congé de grave maladie

Le CIA est supprimé dans le cadre du congé de longue maladie et du congé de grave maladie ».

Article 3. Le reste de la délibération n° 23d-1007 du 09 octobre 2023 demeure inchangé.

Article 4. L'autorité territoriale est chargée de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de son adoption.

12. [Délibération n° 0909] Rétrocession à la commune de la voirie du lotissement de Bottand

La voirie et les espaces communs du lotissement Le Bottand sont actuellement propriété indivise des colotis.

Par délibération du 30 juin 2026, l'ensemble des propriétaires du lotissement a décidé à l'unanimité de céder à la commune la voirie du lotissement pour un euro symbolique et a mandaté Monsieur David Murigneux afin de représenter les copropriétaires pour la signature de l'acte correspondant.

Cette voie assure la desserte des propriétés du lotissement et est ouverte à la circulation. Son intégration dans le domaine public communal permettra d'assurer une gestion unifiée des voiries communales et de garantir leur entretien dans l'intérêt général.

Les services de la commune ont constaté que les caractéristiques de la voirie et de ses équipements permettent leur incorporation dans le patrimoine communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'acquérir à l'euro symbolique les emprises constituant la voirie et les espaces communs du lotissement Le Bottand et de procéder à leur classement dans le domaine public routier communal à compter de la signature de l'acte authentique.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. L'acquisition par la commune des parcelles constituant la voirie et les espaces communs du lotissement Le Bottand pour le prix symbolique de un euro (1 €) est approuvée.
- Article 2. Le transfert de propriété desdites parcelles au profit de la commune est accepté.
- Article 3. Les frais afférents à l'acte de cession seront à la charge des cédants, selon l'accord intervenu entre les parties.
- Article 4. Les emprises acquises sont intégrées dans le domaine public routier communal à compter de la signature de l'acte authentique de vente. Elles sont inscrites à l'inventaire de la commune.
- Article 5. Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte authentique, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition et à son classement dans le domaine public communal.

13. [Délibération n° 0910] Approbation de la convention de mise à disposition d'aidants scolaires H+

La Communauté de communes du Pays Mornantais a mis en place depuis 2023 le dispositif « Aidants Scolaires H+ » afin de garantir la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap lorsque les AESH notifiés ne sont pas encore affectés.

La convention proposée organise les modalités de mise à disposition d'agents communaux ou de personnels de la SPL Enfance en Pays Mornantais auprès de l'Éducation nationale pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2029.

La commune peut être amenée à mettre à disposition des agents intervenant déjà auprès des enfants dans le cadre des temps périscolaires, le coût salarial correspondant étant remboursé par la COPAMO selon les modalités fixées par la convention.

Ce dispositif contribue à l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap et participe à la continuité du service public de l'éducation.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Les termes de la convention de mise à disposition d'Aidants Scolaires H+ à conclure entre la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Rhône et la commune, pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2029 sont approuvés.
- Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- Article 3. Les crédits et recettes éventuellement afférents à l'exécution de cette convention seront inscrits au budget communal.

14. [Délibération n° 0911] Convention de prestations de services mutualisés relative à la maintenance informatique

La Communauté de communes du Pays Mornantais dispose d'un service informatique assurant la gestion et le suivi de son système d'information. La commune de Saint-Laurent-d'Agnay ne disposant pas de ressources humaines dédiées dans ce domaine, elle bénéficie depuis plusieurs années d'un accompagnement technique assuré dans le cadre d'une prestation de service mutualisée.

Cette convention permet à la commune de bénéficier d'une assistance informatique portant notamment sur la maintenance du parc, le dépannage matériel, l'assistance aux utilisateurs, l'entretien du réseau ainsi que le conseil et l'accompagnement au développement des équipements informatiques.

Le recours à la mutualisation de moyens entre la commune et la COPAMO contribue à optimiser l'organisation des services, à sécuriser le fonctionnement du système d'information communal et à garantir la continuité du service rendu aux usagers.

La convention actuelle arrivant à échéance, il y a lieu d'en approuver le renouvellement afin de poursuivre cette coopération dans l'intérêt de la commune.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Le renouvellement de la convention de prestations de services mutualisés relative à la maintenance informatique à intervenir entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la commune de Saint-Laurent-d'Agnay est approuvé.
- Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.
- Article 3. Les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention seront inscrits au budget communal.

15. [Délibération n° 0912] Transfert du siège du MIMO

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery-Mornant (MIMO) a décidé de transférer son siège administratif actuellement situé à Mornant vers la commune de Montagny.

Cette modification constitue une évolution administrative et organisationnelle des statuts du syndicat, sans incidence sur ses compétences, son périmètre d'intervention, son fonctionnement général ni sur les conditions d'exercice du service public de l'eau.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux statuts du syndicat, cette modification statutaire doit être approuvée par les communes membres.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le transfert du siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery-Mornant de Mornant à Montagny.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Le transfert du siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery-Mornant (MIMO) de la commune de Mornant à la commune de Montagny est approuvé.
- Article 2. La modification des statuts du syndicat résultant de ce changement de siège est approuvée.
- Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16. [Délibération n° 0913] Création d'un dispositif communal de soutien aux jeunes sportifs participant à des compétitions sportives de niveau national ou international

La commune entend encourager la pratique sportive, accompagner les jeunes habitants engagés dans des parcours sportifs de haut niveau et contribuer à la valorisation de leur engagement et de leurs parcours.

La participation à des compétitions sportives de niveau national, européen ou mondial peut occasionner pour les jeunes sportifs et leurs familles des dépenses significatives, notamment en matière de transport,

d'hébergement, de restauration et de frais d'inscription, qui ne font pas nécessairement l'objet d'une prise en charge par les fédérations sportives ou les clubs.

Le soutien communal envisagé poursuit un objectif d'intérêt public local en favorisant l'accès des jeunes habitants à la pratique sportive de haut niveau, en valorisant leurs parcours et en permettant de promouvoir auprès de la population communale et notamment des jeunes les valeurs liées à la pratique sportive.

Dans ce cadre, il convient de garantir l'égalité de traitement entre les demandeurs en encadrant l'attribution des aides par des critères objectifs, transparents et proportionnés, tenant notamment compte du niveau de la compétition, de son éloignement géographique et des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire. Il convient également de prévoir que l'aide communale intervient à titre subsidiaire lorsque les frais liés à la participation à la compétition ne font pas l'objet d'une prise en charge intégrale par la fédération sportive, le club ou tout autre organisme.

Il est proposé, dans le cadre de ce dispositif, d'associer au soutien financier des engagements destinés à valoriser les parcours sportifs des jeunes bénéficiaires et à renforcer le lien entre ceux-ci et la population communale, notamment par la mise en valeur du soutien de la commune et, dans la mesure de leurs disponibilités, par leur participation à des actions de sensibilisation ou de rencontre avec les jeunes de la commune.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Il est créé un dispositif communal dénommé « Soutien aux jeunes sportifs », destiné à apporter une aide financière aux jeunes habitants de la commune qualifiés ou sélectionnés pour participer à des compétitions sportives de niveau national ou international.
- Article 2. Le Conseil municipal approuve le règlement du dispositif « Soutien aux jeunes sportifs », annexé à la présente délibération et qui en fait partie intégrante.
- Article 3. Les aides sont attribuées dans les conditions prévues par le règlement annexé à la présente délibération et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget communal.
- Article 4. Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et dans le respect du règlement annexé, à instruire et statuer sur les demandes, attribuer les aides, signer les conventions individuelles et procéder à leur versement ainsi qu'aux éventuelles mesures de non-versement ou de reversement prévues par le règlement.
- Article 5. Les bénéficiaires s'engagent, dans les conditions définies par le règlement et sous réserve du respect des règles applicables à leur discipline sportive, à contribuer à la valorisation du soutien communal et de leur parcours sportif.
- Article 6. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

17. [Information] Communication du Rapport annuel d'activité 2025 de la COPAMO conformément à l'article L. 5211-39 CGCT

Ce point est reporté à la prochaine séance du Conseil municipal.

18. Questions diverses

❖ TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Les travaux de réalisation d'un cheminement piétons chemin de la croix des Rameaux sont terminés, les collégiens du quartier peuvent se rendre à l'arrêt de bus route de Soucieu en toute sécurité.

MGB réalise ce jour et demain la remise en état du chemin qui passe entre la crèche et l'aire de jeux, afin de permettre le cheminement des poussettes, vélos et piétons en toute sécurité.

Durant l'été, des travaux de peinture ont été réalisés dans une dizaine de salles de l'école. De nouveaux bureaux et des étagères ont également été acquis pour les directions des écoles maternelle et élémentaire. Par ailleurs, un important travail de tri et de rangement a été effectué par les directrices, permettant l'évacuation d'une vingtaine de bacs de recyclage ainsi que de divers matériels devenus inutiles.

Durant l'été, l'ensemble des 800 m² de toitures-terrasses de l'école a été traité avec une peinture blanche de type « Cool Roof », afin de réduire la température à l'intérieur des bâtiments, avec un gain estimé d'environ 5 °C en période de forte chaleur. Par ailleurs, une étude de faisabilité est actuellement menée en partenariat avec l'Agence technique départementale afin d'identifier les aménagements susceptibles d'améliorer le confort thermique de l'école, tant en période estivale qu'hivernale.

À l'issue d'une procédure de sélection ayant suscité un fort intérêt, avec 21 candidatures examinées, l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la réhabilitation du bâtiment périscolaire a été retenue. Il s'agit du cabinet PAULAIS, implanté à Soucieu-en-Jarrest. Compte tenu de l'importance de ce projet, la commune a également sollicité l'accompagnement de l'Agence technique départementale.

❖ PERSONNEL

La mise en disponibilité de notre agent d'entretien est prolongée pour six mois. Elle sera absente de la commune jusqu'à la fin du mois de mars 2027.

La commune a recruté deux nouvelles ATSEM : Céline STARON et Marianne VILLE. Elles ont pris leurs fonctions le 31 août en qualité de fonctionnaires stagiaires. Corinne PONTON sera à la retraite à la fin du mois ; elle n'est plus à l'école pour épuiser son CET et les jours de congés restants.

Côté animation, l'équipe est constituée : elle comprend 7 animateurs, dont une nouvelle recrue (les autres étaient déjà présents l'an dernier).

La rentrée scolaire s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les effectifs s'établissent à 122 élèves en école élémentaire, un niveau proche du seuil de fermeture d'une classe à la suite du départ de dix élèves, et à 77 élèves en école maternelle, soit un effectif stable par rapport à l'année précédente.

À la suite du changement de prestataire du service de restauration scolaire, Mme Lila SAIFI a pris ses fonctions en qualité de responsable du restaurant scolaire. Les premiers retours sont encourageants et témoignent d'un démarrage satisfaisant.

❖ DIVERS

Le Conseil municipal est informé de la procédure engagée par le SYSEG concernant le règlement par la commune d'une somme de 60 969,54 € relative aux travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales réalisés dans la Grande Rue et le chemin de Cadix. Si la commune a contesté le montant demandé en raison d'un désaccord sur les modalités de prise en compte de certaines recettes de subvention dans le financement de l'opération, la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, saisie du dossier, ainsi que les services de l'État, considèrent que cette créance présente le caractère d'une dépense obligatoire devant être inscrite et réglée par la commune. Dans ce contexte, le Maire a engagé des échanges avec le Président du SYSEG afin de rechercher une solution permettant d'intégrer cette somme dans les différents dispositifs et opérations de financement actuellement en cours, dans le but d'en limiter l'impact sur les finances communales tout en respectant les obligations qui s'imposent à la collectivité.

Le restaurant Comptoir Canailles a organisé son inauguration le jeudi 27 août dernier. Le restaurant connaît toujours un très beau succès.

Le ball-trap s'est déroulé sans incident dans la plaine de Berthoud et a accueilli environ 4 000 personnes sur trois jours. Le samedi, une visite des installations a été réalisée en présence du capitaine des sapeurs-pompiers, lequel a confirmé que l'ensemble des mesures de prévention nécessaires avait été mis en œuvre par les organisateurs, notamment en matière de risque incendie.

La fête d'été s'est déroulée dans de très bonnes conditions et sans incident. L'animation organisée autour du thème des sapeurs-pompiers a rencontré un vif succès, notamment auprès des enfants. Les sapeurs-pompiers présents étaient en liaison permanente avec le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et restaient mobilisables à tout moment en cas d'intervention. Le feu d'artifice a pu être tiré dans de bonnes conditions de sécurité. La légère orientation du vent en direction des courts de tennis et du parking de la salle des fêtes a contribué à éloigner les retombées de la végétation et à limiter le risque de départ de feu. Cinq élus étaient mobilisés sur le site avec des extincteurs et des moyens d'arrosage afin d'assurer une surveillance préventive du risque incendie. Monsieur le Maire remercie les cinq élus mobilisés lors du feu d'artifice pour leur participation à la sécurisation de l'événement, ainsi que les dix élus présents le dimanche midi à l'occasion du vin d'honneur de la municipalité.

Le concert de Baptiste Ventadour, organisé le 18 août en partenariat avec la COPAMO, a rencontré un beau succès populaire, rassemblant environ 350 personnes. Monsieur le Maire remercie les agents municipaux ainsi que les élus présents pour leur implication dans l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation.

Le forum des associations s'est déroulé dans de bonnes conditions le samedi 6 septembre, bénéficiant d'une météo particulièrement favorable sur la place de la Mairie.

À cette occasion, une trentaine de nouveaux habitants ont été accueillis, majoritairement de jeunes couples avec ou sans enfants. Une visite de la chapelle a également été proposée et a suscité un vif intérêt, avec la participation de seize nouveaux arrivants.

Le guide des nouveaux arrivants a été mis à jour puis remis aux personnes présentes.

Monsieur le Maire remercie les agents municipaux ainsi que les élus mobilisés pour leur contribution à l'organisation de cette matinée, notamment pour l'accueil des participants et le service du vin d'honneur.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements à Pierre-Yves DUCREST et à Aurélie BERGER pour leur mobilisation dans le cadre de l'opération d'arrachage de l'ambrosie au Pump Track. Une dizaine de bénévoles y ont participé dont 5 élus.

PROCHAINES MANIFESTATIONS

- **Journées européennes du Patrimoine** : le samedi 19 et le dimanche 20 septembre à la Chapelle Saint-Vincent.
- **Semaine bleue** :
 - o Quiz intergénérationnel : le mardi 29 septembre 2026 à 14 h 30 à la cantine.
 - o Théâtre : le mercredi 30 septembre 2026 à 10 h 30 en salle Platanes.
 - o Visite de la Chénou : le mercredi 30 septembre 2026 à 14 h 30.
 - o Visite de la Sicoly : le jeudi 8 octobre 2026 à 14 h 30.
- **Journée vélo octobre rose** : le dimanche 4 octobre 2026 à partir de 9 h 30 à l'Étang du Planil (spectacle à 14 h 00).

PROCHAINES INSTANCES MUNICIPALES

- **Conseil municipal des enfants** : le samedi 19 septembre 2026 à 09 h 00 en salle du Conseil ;
- **Commission Développement durable** : le lundi 21 septembre 2026 à 19 h 30 en salle du Conseil ;
- **Commission Culture et patrimoine** : le mercredi 23 septembre 2026 à 20 h 00 en salle du Conseil ;
- **Commission PLU** : le mercredi 23 septembre 2026 à 20 h 00 en salle du Conseil ;
- **Commission Urbanisme** : le jeudi 24 septembre 2026 à 20 h 30 en salle du Conseil ;
- **Commission Enfance et jeunesse** : le lundi 28 septembre 2026 à 20 h 30 en salle du Conseil ;
- **Commission Bâtiment périscolaire** : le mercredi 30 septembre à 20 h 00 en salle du Conseil ;

- Conseil municipal : le lundi 5 octobre 2026 à 20 h 30 en salle du Conseil ;
- Conseil d'administration du CCAS : le jeudi 8 octobre 2026 à 19 h 00 en salle du Conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt le Conseil municipal.

Séance levée le 7 septembre 2026 à 23 h 20

Fait à Saint-Laurent d'Agnay, le 7 septembre 2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Charlotte TAILLEFER

Affiché et mis en ligne le 09/09/2026

Transmis au contrôle de légalité le 09/09/2026